



portant interdiction des distributions
de prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques
dans ou à proximité des forêts et dunes soumises au régime forestier
et aux plages sur le territoire de la Commune

Le Maire de la Commune de SAINT PALAIS SUR MER
(Charente Maritime)

- VU le Code des Communes et notamment ses articles L.131-1, L.131-2 et R.132-3,
- VU le Code Pénal et notamment son article R.26,15°,
- VU le décret du 11 août 1989 portant classement comme forêt de protection du massif forestier de la presqu'île d'Arvert (Charente Maritime),
- VU l'arrêté municipal en date du 11 Juillet 1994 n° 4263 portant sur l'interdiction de distribution de prospectus, tracts, écrits images, photographies ou objets quelconques dans les forêts et dunes soumises au régime forestier,
- CONSIDERANT que la distribution de prospectus, tracts, écrits images, photographies ou objets quelconques dans les forêts et dunes soumises au régime forestier est de nature à inciter le public destinataire à s'en débarrasser dans un milieu naturel qu'il convient de préserver,
- CONSIDERANT que de tels faits portent atteinte à la salubrité et à la propreté de la forêt, de la dune et sont sources de pollution,
- CONSIDERANT qu'il y a donc nécessité de réglementer,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 -

Les dispositions de l'Article 1 de l'arrêté municipal n°4263 du 11 Juillet 1994 sont rapportées.



ARRÊTÉ DU MAIRE 4270 = 15

ARTICLE 2 -

Il est interdit : du 1er avril au 1er octobre de chaque année, dans ou à proximité des forêts et dunes soumises au régime forestier sises sur territoire de la Commune et sur les plages et leurs abords immédiats de distribuer ou de faire distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques, soit de la main à la main, soit par apposition sur des véhicules en stationnement, soit de toute autre façon.

ARTICLE 3 -

Monsieur le Secrétaire Général de SAINT PALAIS SUR MER,
Monsieur le Commissaire de Police de ROYAN,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de ROYAN
Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts
Messieurs les Agents de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous Préfet de Rochefort,
et affichée en Mairie.

A ST PALAIS SUR MER
Le Mercredi 20 Juillet 1994

